# EXTRAIT

# DU REGISTRE

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

## DU DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER,

Séance du 4 Juillet 1793, l'an deux de la République Française, une et indivisible.

Le conseil du département de Loir et Cher, après avoir entendu le rapport de ses comités défensif et des subsistances; délibérant sur les moyens d'arrêter les funestes effets qui peuvent résulter des contraventions à la loi du 4 mai, qui se font journellement par les commissionnaires, soit des corps administratifs, soit des municipalités, pour faire des approvisionnemens de grains dans l'arrondissement de ce département, a, après avoir entendu le procureur-général-syndic, arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il est expressément défendu à tous commissionnnaires de grains, soit des corps administratifs, soit des municipalités de ce département, soit des départemens voisins, d'acheter des grains dans l'étendue du département de Loir et Cher, au-delà du *maximum* fixé, sous les peines portées par la loi du 4 mai.

I I.

Lesdits commissionnaires seront tenus d'exhiber au comité défensif, toutes fois et quand ils en seront requis, les registres en regle qu'ils doivent avoir, en conformité de l'article XVI de la loi ci-dessus, et les acquits-à-caution portant le prix de leurs achats, qu'ils sont tenus de prendre dans les lieux où ils font lesdits achats.

I I I.

Pour éviter les contraventions indirectes qui se font à la loi, et ne pas détourner les habitans des campagnes des travaux de l'agriculture, les commissionnaires susdits seront tenus de faire voiturer à leur dépens les grains qu'ils acheteront, sur des voitures uniquement destinées à cet usage; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire des conventions avec les vendeurs pour le transport de leurs grains à leur dépôt.

I V.

Il sera envoyé, par les directoires de districts, à poste fixe, des commissaires dans les cantons pourvus de subsistances, à l'effet de surveiller les ventes particulieres, et sur-tout les achats des agens du pouvoir exécutif et des commissionnaires des corps administratifs; les commissaires auront une correspondance directe et suivie avec le comité des subsistances, qui, après avoir consulté le conseil du département, leur fera passer toutes les instructions nécessaires.

V.

Le conseil déclare qu'il n'entend point, par ces formalités, porter atteinte à la libre circulation des grains et farines, qu'il regarde comme chose sacrée; qu'il en protégera le transport; qu'il a simplement pour but, d'assurer l'exécution de la loi du 4 mai, et de modérer les achats des commissionnaires, en raison des localités et des besoins de ce département.

V I.

Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux districts, pour l'être aux municipalités, qui le feront afficher et publier au prône de la meſse paroissiale.

*Signé* au registre, BAUDRY-DESTOUCHES, *vice-président.*

Lesage-Amaury, secrétaire-général par *interim.*

*Certifié conforme.*

Lesage-Amaury, secrétaire-général par *interim.*

A BLOIS, de l'Imprimerie nationale du Département de Loir et Cher, chez J. F. Billault, 1793.

Case over-size FRL 10-70 no 3